



**DECISION DU PRESIDENT N°2022-43**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**CONVENTION AVEC L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE POUR  
L'OCCUPATION DES LOCAUX DU 236 CHEMIN DE CAMIOLE A CALLIAN**

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n°51/2019-BCLI du 29 octobre 2019 qui a ajouté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, 3 compétences supplémentaires facultatives à la Communauté de Communes du Pays de Fayence que sont l'eau, l'assainissement collectif et l'eau brute d'irrigation,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence dans leur rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Le Président DÉCIDE :**

Article 1 : La CCPF ayant intégré l'équipe de la société E2S, elle est dorénavant locataire des locaux situés au 236 chemin de Camiole à Callian. Cette maison dispose d'un 1<sup>er</sup> étage inoccupé. L'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence (OTIPF) cherchant un local permettant de rassembler son équipe dans un back-office, y a aménagé des bureaux. La CCPF décide de louer ce 1<sup>er</sup> étage à l'OTIPF.

Article 2 : D'un commun accord, la participation de l'OTIPF est fixée à 775 euros mensuels pour le loyer du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2022 puis à 1000 euros mensuel du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022. L'OTIPF remboursera à la CCPF, à hauteur de 50%, les factures de gaz et d'eau pour la période du 1<sup>er</sup> semestre 2022 puis à 100 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Article 3 : Une convention définissant toutes les modalités est conclue entre la CCPF et l'OTIPF (en annexe).

Article 4 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 25/11/2022

René UGO

Président

